

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

-----

**2015 DLH 17** Prestation pour la conduite d'une opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD 4) à Paris en 2 lots – Modalités de passation.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la conduite d'une opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD 4) à Paris, en 2 lots, pour une durée de 4 ans ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande en 2 lots pour la conduite d'une opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD 4) à Paris.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande en 2 lots pour la conduite d'une opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD 4) à Paris, pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65, 66 et 77 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés à bons de commande pour la conduite d'une opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD 4) à Paris en 2 lots ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante à la prise en charge du coût de l'équipe opérationnelle sera imputée au chapitre 011, rubrique 824, nature 611 du budget municipal, au titre des exercices de 2015 à 2019, sous réserve de décision de financement.

Article 5 : La participation au financement de l'équipe opérationnelle versée par l'Anah à la Ville de Paris, évaluée à 350 000 euros durant la durée de l'OAHD 4RU, sera constatée en recette au chapitre 74, compte par nature 7478, rubrique 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**